



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bernadette Mäder-Brühlhart / André Schneuwly
Conséquences des flux de réfugiés sur les écoles de notre canton

2015-CE-278

I. Question

Les importants flux de réfugiés en Europe génèrent aussi d'importantes conséquences pour les écoles et placent le système éducatif suisse face à de nouveaux défis. En effet, parmi les milliers de réfugiés se trouvent également beaucoup d'enfants et de jeunes en âge scolaire. Selon un communiqué de presse du *Tages-Anzeiger*, 1224 enfants sans parents ni parenté avaient fui en Suisse à fin août, ce qui rend la situation plus compliquée encore.

En Suisse, tous les enfants, indépendamment du statut lié à leur résidence, ont jusque vers l'âge de 16 ans le droit et l'obligation d'aller à l'école obligatoire. La Constitution fédérale le garantit. S'agissant de la scolarisation des enfants de réfugiés, qui est gérée sur le plan cantonal, il s'agit d'un devoir non seulement légal, mais aussi moral.

Dans notre canton aussi, des familles de réfugiés vont arriver en novembre. Selon les déclarations de la Conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre (*FN* du 15 octobre), les enfants, par exemple ceux qui seront attribués au centre d'asile de Notre-Dame du Rosaire à Grolley, recevront là-bas durant les deux premiers mois un encadrement et un enseignement – avant tout un cours de langue – avant que soit trouvée pour eux une place définitive. Nous partons de l'idée qu'ils seront ensuite scolarisés dans les classes régulières des communes concernées. Nos écoles ont dès lors urgemment besoin de ressources supplémentaires pour les mesures d'intégration dans les domaines des cours de langue, de la socialisation et du retour à la vie normale après les traumatismes de la guerre.

Pour ces raisons, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a-t-elle pris des dispositions avec la Direction de la santé et des affaires sociales, pour le cas où le nombre d'enfants de réfugiés devant être scolarisés s'accroîtrait fortement ?
2. Disposerait-on de suffisamment de ressources en personnel ?
3. Que doivent faire les communes qui devraient ouvrir des classes supplémentaires alors qu'elles ne disposent pas des locaux suffisants ?
4. Quelles sont les mesures de soutien envisagées pour les écoles et le personnel enseignant concernés ?
5. Quelle seront la communication et la coopération futures avec les écoles concernées par une scolarisation ?

6. Les mesures d'économie dans le domaine scolaire ne sont pas compatibles avec l'intégration des enfants de réfugiés. C'est pourquoi nous posons la question du financement : comment celui-ci est-il prévu ?
7. Qui assure l'enseignement de l'allemand et l'encadrement des enfants et des jeunes réfugiés durant les deux premiers mois, durant lesquels ils se trouvent encore sous la responsabilité de la Confédération ?
8. Qui est responsable des traductions ?
9. Les enfants de réfugiés ont un parcours très difficile derrière eux. Qu'en est-il de l'accompagnement thérapeutique ?

16 octobre 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

La personne qui fuit son pays arrive en Suisse avec le statut de requérant d'asile. Si l'asile est octroyé, le statut devient celui de réfugié. Les requérants d'asile entrant en Suisse passent obligatoirement par l'un des centres fédéraux, avant d'être transférés dans les cantons selon la clé de répartition de la population (3,6% pour le canton de Fribourg).

1. *La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a-t-elle pris des dispositions avec la Direction de la santé et des affaires sociales, pour le cas où le nombre d'enfants de réfugiés devant être scolarisés allait fortement s'accroître ?*

Face à la situation dans le domaine de l'asile non seulement en Europe mais aussi en Suisse, les cadres de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) ont organisé au début octobre 2015 une séance avec leurs homologues de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) ainsi que le responsable de l'antenne fribourgeoise de la société « Organisation für Regie und Spezialaufträge AG » (ORS) à qui le Conseil d'Etat a confié l'accueil, l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile attribués au canton. Cette rencontre a permis à la Conférence des chefs de services de l'enseignement de la DICS de prendre connaissance de l'état de la situation pour le canton et de parler des dispositions à prendre en cas d'accroissement marqué du nombre d'enfants de requérants d'asile. Il faut par ailleurs savoir que c'est le Service de la population et des migrants (SPoMi), dépendant de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), qui est compétent en matière de séjour et d'établissement des étrangers et est responsable de la mise en œuvre des législations fédérales et cantonales y relatives. La coordination des prestations destinées aux requérants d'asile domiciliés dans le canton est pilotée par le Service de l'action sociale (DSAS), alors qu'ORS a reçu le mandat de la prise en charge sociale et financière, de l'encadrement et de l'hébergement des requérants d'asile, des admis provisoires et des déboutés. Les requérants d'asile attribués au canton sont accueillis, en principe pour une durée de 2 à 4 mois, dans un centre cantonal de premier accueil. Après ce premier accueil, les requérants d'asile sont logés dans des habitations collectives et des appartements répartis sur tout le territoire cantonal pour la durée de la procédure d'asile. Dans le canton de Fribourg, ces enfants sont soumis à la scolarisation obligatoire. Durant leur hébergement dans un centre de premier accueil, les enfants requérants d'asile sont suivis par des enseignants d'ORS pour l'apprentissage de la langue entre autres. C'est lorsqu'ils sont transférés en appartements que les enfants et les jeunes rejoignent

l'école correspondant à leur lieu de résidence habituelle. A noter que le Conseil fédéral a décidé le 6 mars 2015 l'accueil de 3000 réfugiés syriens sur trois ans pour raison humanitaire. Ces personnes bénéficient directement du statut de réfugié. Lesdits réfugiés attribués au canton ne sont pas hébergés en principe dans les centres de premier accueil du canton mais directement dans des appartements.

2. Disposerait-on de suffisamment de ressources en personnel ?

A la rentrée scolaire 2015/16, la DICS scolarisait 225 enfants de requérants, tous domiciliés dans la partie francophone du canton, dans les degrés 1^H à 11^H, et disposait des ressources à cet effet. L'évolution de la situation a ensuite été suivie en permanence grâce à la collaboration efficace et les échanges d'information avec les autres Directions, les autres services, ainsi qu'avec ORS. La DICS abordera le Conseil d'Etat en cas de besoin.

3. Que doivent faire les communes qui devraient ouvrir des classes supplémentaires alors qu'elles ne disposent pas des locaux suffisants ?

Après le premier accueil, la répartition des familles de requérants dans les communes se concrétise en fonction du marché du logement, selon les besoins liés par exemple à la taille des familles. La disponibilité de logements n'est guère prévisible et dès lors, il est très difficile de prendre en compte d'autres critères, tel que celui de la disponibilité de locaux scolaires supplémentaires. Le jeu de l'offre et de la demande de logements appropriés est évidemment influencé par le nombre de familles à placer. Il y a lieu également de tenir compte d'une répartition équitable des requérants d'asile entre les districts. Si les possibilités d'hébergement de familles de requérants d'asile étaient telles que des classes devaient être nouvellement ouvertes dans une commune, des solutions devraient être trouvées à ces situations spécifiques par la collaboration entre les autorités scolaires cantonales et les communes concernées.

4. Quelles sont les mesures de soutien envisagées pour les écoles et le personnel enseignant concernés ?

L'apprentissage de la langue d'enseignement est évidemment une condition indispensable à la bonne scolarisation des enfants parlant une autre langue que celle dans laquelle est donné l'enseignement. En complément à l'enseignement donné en classe, les élèves peuvent en principe disposer de cours de langue et de leçons d'appui, afin de parvenir le plus rapidement possible au niveau de compétence requis. Le corps enseignant et les responsables d'établissement connaissent la procédure relative à ces mesures.

5. Quelle seront la communication et la coopération futures avec les écoles concernées par une scolarisation ?

ORS coordonne les opérations et accompagne les familles de requérants ayant des enfants en âge de scolarité. Les enfants ne sont intégrés dans les classes de l'école publique qu'au moment où leur famille est transférée du centre de 1^{er} accueil dans un appartement sis sur le territoire d'une commune du canton, phase de 2^e accueil. ORS informe immédiatement les autorités communales et scolaires dès qu'un appartement est réservé pour une telle famille. L'inscription de l'enfant à la direction des écoles, au responsable d'établissement ou au secrétariat des cycles d'orientation est effectuée par ORS, qui organise également l'interprétariat et s'assure que les éventuels problèmes

médicaux soient gérés. La coordinatrice pour la scolarisation des enfants requérants d'asile d'ORS envoie à l'enseignant de l'école publique un bilan de compétences et un dossier confidentiel de l'élève. La coordinatrice pour la scolarisation des enfants de migrants de la DICS coordonne toutes ces démarches et veille à ce que la procédure d'inscription soit respectée et se passe au mieux pour l'enfant et l'établissement scolaire. Le 1^{er} jour de classe est organisé par ORS.

6. *Les mesures d'économie dans le domaine scolaire ne sont pas compatibles avec l'intégration des enfants de réfugiés. C'est pourquoi nous posons la question du financement : comment celui-ci est-il prévu ?*

En cas d'arrivée massive dans le canton d'enfants à scolariser et de besoins avérés de ressources supplémentaires, la DICS en informerait le Conseil d'Etat et ce dernier aurait la possibilité d'accorder un complément de budget. Cela est déjà arrivé par le passé. Cette procédure n'est pas liée aux mesures d'économie. Conformément à la législation scolaire, les traitements du personnel enseignant de l'école obligatoire sont répartis entre le canton et les communes à raison de 50%-50%.

7. *Qui assure l'enseignement de l'allemand et l'encadrement des enfants et des jeunes réfugiés durant les deux premiers mois, durant lesquels ils se trouvent encore sous la responsabilité de la Confédération ?*

Actuellement, les enfants requérants d'asile ne sont pas scolarisés dans les centres fédéraux. Pour rappel, un centre fédéral temporaire s'ouvrira le 1^{er} février 2016 à Grandvillard et la date d'ouverture du centre fédéral de la Gouglera n'a pas encore été fixée. Compte tenu de la situation actuelle de l'hébergement dans les centres fédéraux, passage obligé pour tout requérant d'asile arrivant en Suisse, la durée moyenne de séjour dans lesdits centres est de moins de vingt jours. Puis, à leur arrivée dans notre canton, les enfants requérants d'asile sont préscolarisés dans les centres de 1^{er} accueil par la société ORS Service AG. Les enfants requérants d'asile reçoivent alors des bases dans l'apprentissage d'une langue, le français dans la partie francophone du canton, l'allemand dans la partie germanophone, et de mathématiques, notamment. C'est un lieu d'écoute, de ressourcement et d'évaluation pour les enfants après le stress du voyage. C'est également un lieu de prévention et d'apprentissage du mode de vie en Suisse. Cette période de préscolarisation dure entre 2 à 4 mois. Les frais encourus notamment par l'apprentissage de langue dispensé par ORS durant cette première phase sont couverts par les montants forfaitaires versés par la Confédération au canton.

8. *Qui est responsable des traductions ?*

Dans le cadre de la préscolarisation dans les structures asile, ORS organise la mise en place d'un interprétariat en coordination avec le service d'interprétariat communautaire « Se comprendre » géré par Caritas Suisse Département Fribourg. Ces frais de traduction sont pris en charge par la DSAS, respectivement le Service l'action sociale (SASoc) via les montants forfaitaires versés par la Confédération au canton. Le recours au service d'un interprète peut aussi être requis après l'entrée des élèves à l'école obligatoire ; dans ce cas, son financement s'agissant du domaine scolaire est réparti entre le canton (50%) et la commune concernée (50%).

9. Les enfants de réfugiés ont un parcours très difficile derrière eux. Qu'en est-il de l'accompagnement thérapeutique ?

A leur arrivée dans le canton, le personnel infirmier d'ORS est particulièrement attentif à la situation des enfants. Une visite médicale est organisée chez le pédiatre, notamment pour les vaccins. Si un suivi psychologique est nécessaire, un rendez-vous est pris chez le pédopsychiatre. Dans les centres de 1^{er} accueil, le personnel d'encadrement d'ORS est sensibilisé à la situation des enfants et à l'écoute des parents. Lors de la scolarisation à l'école publique, les enfants requérants d'asile sont pris en charge par les structures ordinaires et sont signalés cas échéant.

19 janvier 2016